



[linkedin.com/in/levent-saban](https://www.linkedin.com/in/levent-saban)
levent.saban@cabinetpetit.com

CONSEIL ET DEFENSE DROIT PENAL

DIRIGEANTES et DIRIGEANTS PUBLICS : LE SAVIEZ-VOUS ?

LEVENT SABAN

**Référent déontologue
des élus locaux**

- Prévention des conflits d'intérêts -

Désigner un RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE :

modalités, critiques, propositions de modification du dispositif

- 1. Que peut-on demander au référent déontologue ?**
- 2. Faut-il nécessairement une délibération pour le désigner ?**
- 3. Peut-on se regrouper entre collectivités pour désigner un même référent ?**
- 4. Y a-t-il des incompatibilités prévues pour les personnes à désigner ?**
- 5. Y a-t-il des conditions de qualifications exigées pour être désigné ?**
- 6. Un collège de personnes peut-il être désigné au lieu d'un seul référent ?**
- 7. Les obligations du référent déontologue : la confidentialité et le secret des échanges sont-ils garantis ?**
- 8. Une association d'élus(e)s - AMF et AMRF départementales notamment - peut-elle exercer les missions de référent déontologue ?**
- 9. Un(e) avocat(e) peut-il(elle) être désigné(e) référent(e) déontologue ?**
- 10. Le référent déontologue peut-il se voir reprocher le délit de prise illégale d'intérêts en cas de conflit d'intérêts ?**
- 11. Le non-respect de l'échéance du 1^{er} juin 2023 pour la désignation est-il sanctionné ?**

Depuis son introduction par l'article 218 de la loi dite « 3DS » n°2022-217 du 21 février 2022, ainsi que la parution du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pris ce point, le référent déontologue fait beaucoup parler de lui dans les collectivités et établissements qui doivent le désigner.

Et pour cause : les difficultés pratiques qu'il pose pour sa désignation et son fonctionnement sont un frein considérable pour sa mise en œuvre efficace avec les objectifs souhaités par le législateur.

- ✓ **Présentation du dispositif**
- ✓ **Lecture critique...**
- ✓ **Propositions de sortie...**

PRESENTATION DU DISPOSITIF : l'obligation de désigner un référent déontologue avant le 1^{er} juin 2023

Le texte est simple et l'objectif de prévention du législateur clair.

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte » (charte de l'élu local).

Article L.1111-11-1 du CGCT - avant dernier alinéa, issu de la loi 3DS du 21 février 2022

Le dispositif s'inspire de celui déjà existant pour les agents publics tel qu'issu de la loi déontologie du 20 avril 2016, qui leur permet de consulter un référent déontologue pour les questions de déontologie. La formule utilisée pour les agents public est d'ailleurs la même :

« Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à III et au présent chapitre »

Aujourd'hui : article L.124-2 du Code Général de la Fonction publique

La similitude rédactionnelle des référents déontologues pour les agents publics (2016) et pour les élus locaux (2022) s'arrête au périmètre de la mission des deux référents (donner tout « conseil utile » au respect des principes déontologiques et ou des obligations statutaires pour les agents publics).

En revanche, comme on le verra, les dispositifs diffèrent très significativement quant à la liste des incompatibilités posées pour le référent des élus locaux.

On pourra d'ailleurs lire que l'origine de la création du référent déontologue des élus locaux vient d'un amendement déposé par des Députés lors de la première lecture du texte à l'Assemblée Nationale :

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/4721/AN/2641.pdf>

Exposé des motifs :

« Cet amendement s'inspire d'une proposition faite par l'Observatoire de l'Ethique Publique dans le cadre de ses travaux.

Dans le silence de la loi, certaines collectivités ont pris l'initiative de mettre en place des structures déontologiques compétentes à l'égard des élus. Dès septembre 2014, par exemple, la ville de Strasbourg a adopté une charte de déontologie et créé une fonction de déontologue indépendant.

Il paraît maintenant opportun d'offrir un cadre harmonisé par la loi. A l'instar des agents publics qui ont obtenu le droit de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local, il s'agit d'aider les élus à respecter le cadre déontologique qui s'impose à eux en leur offrant une possibilité équivalente. »

Tout est dit ici sommairement sur les intentions du législateur. L'amendement était adopté le 17 décembre 2021.

En d'autres termes, s'agissant du référent déontologue des élus locaux, celui-ci est notamment là pour permettre aux élus de les aider à détecter les questions d'ordre « déontologique » qui pourraient se poser à eux durant leur mandat, et à les traiter.

La mise en œuvre n'est toutefois pas si aisée comme on va le voir.

1. Que peut-on demander au référent déontologue ?

Afin de mesurer la difficulté de la mission à assumer, voici à titre d'immersion le type de questions qui pourraient être soumises par un élu ou une élue au référent déontologue (exemples tirés d'un quotidien riche d'une bibliothèque variée de situations rencontrées) :

- *je suis adjoint(e) avec une délégation concernant les associations, l'entreprise de mon conjoint envisage de répondre à une consultation lancée par la mairie pour des travaux sans lien avec les associations, quelles précautions dois-je prendre ?*
- *je suis maire, et salarié d'une entreprise du BTP, puis-je participer à des réunions concernant les projets de réhabilitation du centre bourg de mon village, alors que mon entreprise ou l'une des entreprises de mon groupe pourraient être candidate à la consultation ?*
- *le fils d'un ami me sollicite pour occuper un emploi communal, que dois-je faire ?*
- *mon maire me fait comprendre qu'il serait important de retenir telle entreprise locale pour la préservation des emplois dans le cadre d'une consultation lancée, que dois-je faire ?*
- *je suis élu(e) et j'envisage de créer une association chargée d'organiser des formations pour les élu(e)s, ou de prendre des parts dans une structure déjà existante, quelles précautions dois-je prendre ?*
- *un chef d'entreprise m'invite à déjeuner, dois-je refuser ?*
- *un administré m'envoie un cadeau, y a-t-il des règles à respecter en la matière, faut-il le déclarer ?*
- *je ne souhaite pas me présenter aux prochaines élections, une entreprise avec laquelle la commune a travaillé propose de me recruter, est-ce que je peux accepter ?
etc.*

Les exemples de situations posant des questions d'ordre déontologique au sens où l'entend la charte de l'élu local (« *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité* » - article L.1111-1-1 du CGCT) sont d'une très grande variété !

L'objectif de la création du « référent » déontologue est précisément de permettre à l'élu(e) de sortir de son isolement, et d'avoir une personne désignée qu'il pourra considérer comme son « référent » pour lui soumettre toutes ces questions déontologiques et éthiques dans un cadre où le secret des informations données (et les bonnes recommandations !) devra être garantie.

2. Faut-il nécessairement une délibération pour le désigner ?

OUI.

Le référent déontologue est désigné par **l'organe délibérant** de la collectivité (Article R.1111-1-A du Code Général des Collectivités Territoriales - ci-après CGCT - issu du Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022).

Il s'agit donc obligatoirement d'une **délibération** de l'assemblée (Conseil municipal pour une commune, Assemblée départementale pour un conseil départemental, Assemblée plénière pour un conseil régional, Conseil communautaire pour un établissement intercommunal etc.), et non d'une désignation ou décision de l'autorité territoriale (exécutif).

L'article R.1111-1-B du CGCT prévoit que la délibération désignant le référent déontologue **doit indiquer** :

- la **durée** de l'exercice des fonctions : cette durée peut couvrir le mandat, mais peut être en deçà ou au-delà de la durée du mandat
- les **modalités de saisine** du référent déontologue : par mail, courrier (double pli), autre...
- les **modalités d'examen de la saisine** : rappeler le cadre confidentiel (indépendance et secret applicable au référent déontologue), définir les modalités d'entretien avec l'élu (visio, téléphone, rencontre...), dire que l'élu(e) pourra être reçu(e) par le déontologue, définir un lieu de réception qui assure cette confidentialité
- les **conditions dans lesquelles les avis sont rendus** : le délai éventuel, la forme de l'avis (écrit, oral), la méthode de transmission de l'avis (remise, mail, notification... ?)
- les **moyens matériels mis à sa disposition** : bureau, moyens informatiques devant répondre aux garanties de confidentialité applicables...
- les éventuelles **modalités de rémunération** prévues à l'article R.1111-1-C du CGCT (vacations plafonnées, et remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale).

3. Peut-on se regrouper entre collectivités pour désigner un même référent ?

OUI.

Le même texte précité prévoit que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes, pourront désigner un même référent déontologue pour leurs élus.

Il leur faudra alors prendre une délibération concordante.

4. Y a-t-il des incompatibilités prévues pour les personnes à désigner ?

OUI.

Toujours en application de l'article R. 1111-1-A du CGCT, le référent déontologue :

- ne doit pas détenir un mandat d'élu local au sein de la collectivité qui le désigne,
- ne doit pas avoir détenu un mandat d'élu local au sein de cette même collectivité depuis au moins 3 ans (par référence certainement au délai de 3 ans prévu en matière de délit de « pantouflage »),
- ne doit pas être agent de ces collectivités (paradoxalement, le texte ne prévoit pas ici de condition de délai de 3 ans pour l'ancien agent...),
- ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts avec la ou les collectivités qui le désigne (pas simple à comprendre ici...).

Comme on le verra plus bas, ces règles d'incompatibilités paraissent simples d'un premier abord, mais l'auteur du décret semble avoir perdu de vue l'impossibilité pour la très grande majorité des communes à les mettre en pratique.

5. Y a-t-il des conditions de qualifications exigées pour être désigné ?

OUI... ou presque oui...

Sur ce point, il est seulement dit dans l'article R.1111-1-A que les personnes sont choisies : « *en raison de leur expérience et de leurs compétences* ».

Cela peut donc tenir à l'expérience liée à l'exercice d'un mandat local (connaissance de la fonction, connaissance du fonctionnement d'une collectivité, etc.), et à des compétences liées à une expérience professionnelle ou des diplômes (enseignants universitaires, magistrats ou anciens magistrats, etc.).

L'absence d'exigences réglementaires plus précises en termes de qualifications recherchées permet à la collectivité de définir elle-même les critères d'expériences et de compétences requises pour l'exercice de cette mission. C'est plutôt heureux d'ailleurs, car il n'est pas certain que l'appel à candidature lancée par une collectivité soit récompensé d'une liste impressionnante de candidats à recevoir...

6. Un collège de personnes peut-il être désigné au lieu d'un seul référent ?

OUI.

Il faut seulement que ce collège soit composé de personnes qui répondent aux conditions de désignation visées précédemment (liste d'incompatibilités rappelée).

Ce collège devra adopter un règlement intérieur pour définir lui-même son organisation et son fonctionnement (modalités de saisine, lieu de réunion, rythme de réunions, examens des situations, formalisation des « avis » pour répondre aux demandes etc.).

La collégialité a bien sûr ses avantages (la « contradiction » sur ces sujets est souvent à privilégier), mais elle a aussi ses inconvénients, comme celui de freiner les saisines précisément parfois

Si vous craigniez le diagnostic d'une maladie grave dont vous semblez présenter les symptômes : préféreriez-vous aller voir un médecin dans son cabinet, ou un collège de médecins dans une salle d'examens ... ?

7. Les obligations du référent déontologue : la confidentialité et le secret des échanges sont-ils garantis ?

OUI.

Il est dit dans l'article R. 1111-1-A du CGCT :

« *Les missions de référent déontologue sont exercées en **toute indépendance et impartialité*** »

Puis, il est précisé dans l'article R. 1111-1-D du CGCT l'**obligation de secret** qui est imposée au référent déontologue :

« *Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au **secret professionnel** dans le respect des articles [226-13](#) et [226-14](#) du code pénal et à la discrétion professionnelle **pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance** dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.* »

En d'autres termes, il est non seulement prévu que les missions du référent déontologue doivent être guidées par les principes déontologiques d'indépendance et d'impartialité, mais aussi que ce référent sera tenu au respect des règles strictes du **secret professionnel**, dont la violation est sanctionnée pénalement par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal auxquels il est fait référence.

Cela signifie qu'en principe, l'élu(e) local(e) qui irait demander conseil au référent déontologue sur la conduite à tenir sur une question qui le ou la concerne, ne devrait pas craindre que cette information puisse « remonter » à son maire le cas échéant par exemple, ou que cette information puisse être divulguée publiquement pour lui nuire.

8. Une association d'élu(e)s - AMF et AMRF départementales notamment - peut-elle exercer les missions de référent déontologue ?

NON... Elle devrait s'abstenir de le faire...

Même si on comprend bien l'utilité et la nécessité d'intervenir : les communes, et notamment les plus petites d'entre elles, sont dans la difficulté à pouvoir mettre en place ce dispositif, et c'est pourtant le rôle de ces associations que de donner conseils et formations comme elles le font au quotidien auprès de leurs communes membres.

Les arguments rendant peu pertinents (voire faisant courir un risque juridique) une telle désignation :

- le texte, et sa philosophie, tendent vers la désignation d'une personne physique (et non personne morale), même si cela n'est pas explicitée
- l'incompatibilité posée par le texte est l'obstacle majeur : l'exigence de l'absence de conflit d'intérêts (ou même de conflit **potentiel** d'intérêts) du référent déontologue avec la collectivité qui le désigne. Les associations d'élu(e)s seront potentiellement en conflit d'intérêts avec leurs communes membres (ce point mériterait des développements plus détaillés difficiles à faire ici), et se placerait dans la situation d'incompatibilité prohibée par le décret du 6 décembre 2022. Outre cette question juridique qui n'est pas à négliger, la situation ne manquerait pas de poser aussi parfois un problème politique tout simplement : la gouvernance d'une AMF départementale par exemple pourrait avoir des difficultés à gérer les suites d'une question posée par un conseiller municipal d'opposition qui viserait en réalité l'un des maires d'une commune membre de cette même AMF départementale...

En revanche, ces mêmes associations seront toujours d'un secours précieux dans le périmètre de leurs missions : aider les collectivités et établissements intercommunaux à la mise en place du dispositif en leur donnant les outils nécessaires (exposé des règles de désignation, modèle de délibération de désignation, etc.), en leur proposant des noms de référents déontologues répondant aux critères posés par le décret, en formant ou participant à la formation des référents déontologues par exemple, et enfin en continuant leur travail de formation continue des élu(e)s locaux sur la prévention des risques pénaux, et notamment de conflits d'intérêts.

9. Un(e) avocat(e) peut-il ou peut-elle être désigné(e) référent(e) déontologue ?

OUI ... mais NON...

Oui, les textes ne l'interdisent pas. Oui, l'avocat(e) spécialisé(e) sur ces questions pourraient être à même d'assurer efficacement ces missions de conseil auprès des élu(e)s locaux.

Mais... NON : il est fort à parier que l'avocat(e) se trouvera face à cette règle d'interdiction d'être en conflit d'intérêts, soit dès le début de sa mission (car il ou elle intervient sur des dossiers concernant la Commune ou l'intercommunalité), soit pendant sa mission (la commune lui confie une ou des missions par la suite).

Souvenons-nous qu'à une époque, on avait vu des avocat(e)s accepter de se faire désigner comme personne qualifiée dans les Commissions de prévention des conflits d'intérêts prévues pour les Chambres de Commerce et d'Industrie de Régions et Territoriales. Depuis, la règle a été strictement posée : interdiction est faite pour l'avocat de participer à ces commissions dès lors qu'il intervient ou est susceptible d'intervenir pour l'une de ces Chambres...

Même si l'on sait que l'expertise de l'avocat(e) sur ces matières est rare et bienvenue, il paraît essentiel pour l'avocat(e) de ne pas accepter de siéger dans ces commissions ou de ne pas accepter de telles missions de référent déontologue afin d'avoir toute liberté d'intervenir auprès de tel ou telle élu(e), ou auprès de telles collectivités.

10. Le référent déontologue peut-il se voir reprocher le délit de prise illégale d'intérêts en cas de conflit d'intérêts ?

OUI.

Rappelons que, s'il en était besoin, le manquement par le référent déontologue à l'un des principes énoncés de son statut - comme celui de ne pas être en conflit d'intérêts - est pénalement sanctionné : l'article 432-12 du code pénal (délit de prise illégale d'intérêts), s'appliquera assurément au référent déontologue. On sait que la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a désormais étendue depuis longtemps la notion de « *personne chargée d'une mission de service public* », visée par l'article 432-12 du Code pénal, à un AMO (entreprise intervenant comme assistant à maître d'ouvrage, un bureau d'études...) pour lui appliquer le délit prévu par le même texte. Il paraît évident que saisi de cette question, un tribunal correctionnel aboutirait à la même conclusion pour le référent déontologue.

11. Le non-respect de l'échéance du 1^{er} juin 2023 pour la désignation est-elle sanctionnée ?

NON.

S'il est vrai que l'article 3 du Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, relatif au référent déontologue de l'élu local, prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023 de cette obligation, aucune sanction n'est directement attachée à l'absence de désignation passée ce délai.

On a d'ailleurs connu dans le passé des obligations similaires de désignation, dont le respect de délai avait posé aux collectivités des difficultés pratiques de désigner aux échéances réglementaires initialement prévues les personnes qualifiées : référents déontologues des agents publics, le feu « *ACMO* » (assistant conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité), l'assistant et conseiller en prévention, etc.

Toutefois, si aucune sanction n'est directement prévue, l'absence de désignation de cet outil de prévention des risques sera nécessairement interprétée négativement en cas de déclenchement d'une enquête pénale visant un ou une élu(e) de la municipalité par exemple sur un cas de manquement au devoir de probité (prise illégale d'intérêts, favoritisme...).

Donc, on peut laisser passer le délai du 1^{er} juin 2023 sans crainte fondamentale, mais ne pas oublier de remplir cette obligation de désignation dès que possible et sans laisser passer la fin de cette année par exemple...

CRITIQUES DU DISPOSITIF

Les règles d'incompatibilités prévues par le texte (absence de conflit d'intérêts notamment, pas de mandat exercé au sein de la collectivité) paraissent simples et cohérentes d'un premier abord, mais elles posent en réalité des difficultés importantes pour la très grande majorité des communes à les mettre en pratique.

Le bien-fondé de ces règles est très critiquable si l'on veut bien prendre en comparaison le dispositif déjà existant pour le référent **déontologue des agents publics** (auquel les Députés, auteurs de l'amendement, font pourtant référence).

En effet, il est ainsi prévu pour le **référent déontologue des agents publics** que :

- il s'agit (ou peut s'agir) d'un **agent de la collectivité** qui « conseille » ses collègues (hors le cas de celui désigné par le Centre de gestion) : il n'a donc pas à être « extérieur » à la collectivité contrairement à ce qui est prévu pour les référents des élus locaux
- il **n'est pas considéré de ce seul fait comme en situation de conflit d'intérêts** (l'agent désigné peut donc exercer ses missions de déontologue, tout en étant agent de la collectivité)
- il est tenu au **secret** et à la **discrétion professionnelle**.

En d'autres termes, on aurait tout à fait pu (on aurait même dû !) envisager un référent déontologue pour les élu(e)s locaux qui soit :

- **élu(e) de la collectivité** (ou de l'une des collectivités) qui le désigne
- tenu(e) **au secret professionnel** (c'est bien le cas)
- et considérer qu'il ou elle **n'est pas, de ce seul fait, en situation de conflit d'intérêt !**

Au lieu de cela, le système qui a été mis en place, en raison de sa rigidité, illustre toute la défiance que le Gouvernement semble vouloir afficher auprès des élu(e)s locaux en exigeant d'eux la désignation d'un tel référent déontologue qui leur soit totalement étranger institutionnellement, ceci alors même :

- qu'on a accepté cette règle pour les agents publics (une désignation en interne) ;
- qu'il est bien prévu que le référent déontologue des élus locaux sera tenu au **secret professionnel**, ce qui signifie qu'il lui sera interdit d'en parler au sein de la collectivité concernée (et en dehors) ; il faudrait donc faire confiance au référent déontologue des élus dans l'application de cette règle, qui est **PENALEMENT** sanctionnée, comme on le fait déjà pour les agents publics ;
- La HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE a jusque-là bien assumé ce rôle de « conseil » auprès des collectivités qui la sollicitait sur ces questions...
- que le Gouvernement ne s'applique pas cette règle à lui-même : **IL N'EXISTE AUCUN RÉFÉRENT DEONTOLOGUE POUR LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET LA PREMIERE MINISTRE** : est-ce parce qu'on ne voudrait pas se tourner pour demander « conseil » auprès d'une personne extérieure sur ces questions de conflit d'intérêts... ?

Trouver un référent déontologue qui soit extérieur à la collectivité, et insusceptible d'être en conflit d'intérêts, obligera certainement les collectivités à se mutualiser pour aller à la recherche d'universitaires ou de personnes qualifiées susceptibles d'accepter les missions.

Les rémunérations plafonnées à 80 euros le dossier peuvent laisser présager aussi de grandes difficultés à trouver un référent déjà bien occupé sur d'autres fonctions professionnelles, ceci compte tenu du temps nécessaire au traitement efficace et complet d'une situation déontologique posée par un élu. En effet, la complexité parfois des situations rencontrées par les questions posées mobilisent souvent des connaissances transversales en matière de conflit d'intérêts, de marchés publics, des outils de droit (demande et prise d'un arrêté de dépôt par exemple...).

PROPOSITIONS DE MODIFICATION

Compte tenu des développements qui précèdent, et si on veut que ce dispositif puisse fonctionner, il serait souhaitable d'envisager :

- une modification du Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local en **supprimant l'interdiction d'appartenir à la collectivité qui le désigne** : l'obligation de respect du secret professionnel qui est imposée au référent déontologue devrait suffire pour tenir lieu de garantie d'indépendance de la mission exercée. D'autant que le dispositif a été accepté et intégré comme tel pour les référents déontologues des agents publics depuis 2016 déjà. Il faudrait favoriser bien sûr la désignation « mutualisée » d'un même référent déontologue pour plusieurs collectivités, car l'expérience montre aussi que c'est la diversité des situations rencontrées et traitées qui amènera le déontologue à prodiguer les conseils les plus adaptés. D'autant qu'on peut aisément imaginer que le ou la déontologue désigné(e) par une collectivité ne devrait pas être débordé(e) par la tâche dans les premiers mois voire premières années...
- si le Gouvernement souhaite maintenir l'exigence d'un déontologue « extérieur » à la collectivité qui le désigne, il faut aller au bout de cette logique : de la même façon qu'il existe un Défenseur des droits avec ses « délégués » répartis sur le territoire, on pourrait envisager un **Déontologue des Élus locaux**, avec des délégués sur les territoires qui lui soient rattachés...

Déjà publiés

[linkedin.com/in/levent-saban](https://www.linkedin.com/in/levent-saban)

- Newsletter N°1

- *Le délit de prise illégale d'intérêts a été modifié !*
- *Un nouveau délit de prise illégale d'intérêts a été créé pour les Magistrats : grave provocation d'un législateur susceptible... ?*
- *Un maire peut-il être complice de prise illégale d'intérêts pour avoir fait voter un PLU en faveur d'un élu de sa liste ?*

https://www.linkedin.com/posts/levent-saban_newsletter-janvier-2022-p%C3%A9nal-et-mandats-activity-6887684358208069632-DxU?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web

- Newsletter N°2

- *Mécénat et Parrainage : quand commence le risque de corruption ?*
- *Quelles recommandations ?*

https://www.linkedin.com/posts/levent-saban_newsletter-levent-saban-f%C3%A9vrier-2022-activity-6896929311878647808-A_47?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web

- Newsletter N°3

- *ELUES et ELUS : maîtrisez-vous l'arrêté de déport ? Petit retour d'expériences...*

https://www.linkedin.com/posts/levent-saban_newsletter-levent-saban-mars-2022-p%C3%A9nal-activity-6906855977094946816-AY3L?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web

- Newsletter N°4

- *Loi « 3DS » et conflits d'intérêts : organismes extérieurs, SEML, OPH... encore du nouveau !*

https://www.linkedin.com/posts/levent-saban_newsletter-levent-saban-avril-2022-p%C3%A9nal-mandats-activity-6919186747499143168-pa07?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web

- Newsletter N°5

- *Candidates et candidats aux élections législatives : 6 points de vigilance à garder dans le viseur !*

https://www.linkedin.com/posts/levent-saban_newsletter-levent-saban-mai-2022-sp%C3%A9ciale-activity-6934576414989971456-4hRw?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web

- Newsletter N°6

- *Enquêtes pénales : huit conseils pour bien préparer son audition !*

https://www.linkedin.com/posts/levent-saban_newsletter-juin-2022-levent-saban-enqu%C3%AAtes-activity-6949037207508668416-KRps?utm_source=share&utm_medium=member_desktop